ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Fonctionnement

Question écrite n° 5688

Texte de la question

Mme Louise Moreau demande a M le garde des sceaux, ministre de la justice, de bien vouloir lui preciser, annee par annee depuis 1978 s'il est en mesure de proceder ainsi, quelle application a ete faite de l'article R 77-1 du code des tribunaux administratifs qui punit d'une amende ne pouvant exceder 10 000 francs l'auteur d'une requete jugee abusive.

Texte de la réponse

Reponse. - Ces informations demandees par l'honorable parlementaire ne figurant pas au nombre des rubriques du rapport annuel sur l'activite des juridictions administratives, les chefs de juridiction ont ete invites a rechercher dans les roles de leur tribunal les donnees necessaires. Le nombre des pieces a depouiller les a conduit dans certains cas a presenter des estimations. Il en ressort que : deux tribunaux administratifs sur trente n'ont pas fait application depuis 1978 de l'article R 77-1 (Bordeaux, Noumea) ; vingt juridictions ont inflige chacune depuis 1978, cinquante amendes au plus. Certains tribunaux font un usage plus important de l'article R 77-1 du code des tribunaux administratifs : trois d'entre eux entre 130 et 170 fois pour la periode consideree (Caen, Marseille, Paris) ; l'un d'entre eux y a eu recours 245 fois (Lyon). Enfin quatre juridictions n'ont pu fournir de renseignements suffisants pour apparaitre dans cette reponse. Le tableau recapitulatif ci-joint permettra a l'honorable parlementaire d'apprehender dans le detail les elements communiques par les chefs de juridiction. Voir tableau dans le JO no 09 (annee 1989).

Données clés

Auteur : Mme Moreau Louise
Circonscription : - Union pour la démocratie française
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 5688
Rubrique : Juridictions administratives
Ministère interrogé : justice
Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 28 novembre 1988, page 3398